N.° 1871.

LOI

Relative aux Échangiſtes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne ſont pas encore conſommés.

Donnée à Paris, le 13 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 7 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'un grand nombre d'échangiſtes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne ſont pas conſommés, ſe permettent de couper des bois dont l'exploitation leur eſt interdite par les

Cas
folio
1792
10343
no 177

loix des 26 mars & premier décembre 1790, & d'en uſer comme s'ils étoient propriétaires incommutables ; que ces échangiſtes dont les titres ſont pour la plupart infectés de fraude, prévoyant qu'ils ne tarderont pas à être dépouillés, profitent d'une jouiſſance paſſagère pour en tirer le parti le plus avantageux, non-ſeulement en exploitant les coupes ordinaires, mais encore en forçant ces coupes & en abattant des réſerves ; qu'il eſt extrêmement important de réprimer un genre d'abus auſſi préjudiciable aux intérêts de la Nation ; mais qu'en même temps, il eſt indiſpenſable de pourvoir à ce que les adjudications des bois néceſſaires à la conſommation & au commerce ne ſoient pas ſuſpendues, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des Domaines, & déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les coupes ordinaires des bois, ci-devant domaniaux, tant en futaie qu'en demi-futaie, & taillis recrus ſur les futaies coupées ou dégradées, compris dans les échanges non-conſommés, ſeront déſormais adjugées conformément à la loi du 29 ſeptembre 1791, & le prix des adjudications ſera verſé dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, pour y demeurer ſéqueſtré juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leſdits échanges.

II.

Le Pouvoir exécutif ſe fera rendre compte des contraventions commiſes à la loi du 26 mars 1790, & il en fera

pourſuivre les auteurs, conformément à l'article premier de la même loi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.